

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

[NC] Vincent Souzy

12, Allée des Mûriers
69170 Tarare

Références : UDR-SSDAS-25-43-FP
Code AIOT : 0100284301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement [NC] Vincent Souzy implanté D8 69170 Tarare. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle, mené par la gendarmerie nationale avec la force concourante de la DREAL, a été identifié dans le cadre du COmité de Lutte contre la Délinquance ENVironnementale (COLDEN) du département du Rhône, tenu en fin d'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC] Vincent Souzy
- D8 69170 Tarare
- Code AIOT : 0100284301
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par M. SOUZY, gérant de la société Environnement et Services (SIRET 91900430900010 est spécialisé dans la récupération de déchets triés) sur la commune de TARARE (69170).

Ce contrôle, motivé par une suspicion d'atteintes environnementales dues à la présence de déchets dangereux et non-dangereux, a permis de confirmer la présence de véhicules hors d'usage et d'un stockage de déchets dangereux et non-dangereux de multiples natures (métaux, liquides,..), et dans des volumes conséquents.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Autre
- Déchets
- DEEE
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	DEEE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Métaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	Papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 4 février met en exergue la pratique sur site d'activités industrielles illégales de gestion de déchets sur les parcelles AK 0013 / AK 0014 et AT0358 situées respectivement en zones Agricole et zone Urbaine du PLU Communal en vigueur, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Considérant le caractère illégal des activités constatées et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 3 mois,
- de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées,
- d'ordonner le paiement d'une amende de 25 000 euros,
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 4 mois

Les activités illégales relèvent des rubriques suivantes de la réglementation des ICPE :

- rubrique 2712 (enregistrement) : activité de démontage, dépollution et entreposage de véhicules hors d'usage terrestres ;
- rubrique 2718 (autorisation) : tri, transit et regroupement de déchets dangereux ;
- rubrique 2711 (déclaration) : tri, transit et regroupement de Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE) ;
- rubrique 2713 (enregistrement) : tri, transit et regroupement de métaux ;
- rubrique 2714 (enregistrement) : tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

En outre, les conditions d'entreposage de l'ensemble des déchets sur sol nu, sans rétention et sans système de conditionnement pour les DEEE notamment, suppose des atteintes environnementales dans le sol, l'air et l'eau.

L'Inspection a pu identifier comme exploitant de ces activités : M. SOUZY Vincent.

L'Inspection a également pu constater plusieurs infractions pénales environnementales relevant du délit, confirmant les suspicions initiales :

- Gestion irrégulière de déchets (code NATINF 10299) ;
- Exploitation d'une installation classée non enregistrée au regard de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement (code NATINF 27773) ;
- Exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation au regard de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement (code NATINF 4618).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). [...]

Constats :

Cf planche photographique en annexe, l'Inspection a constaté la présence sur les parcelles AK 0013 et AK 0014, d'a minima 20 Véhicules Hors d'Usage terrestres (voitures, motos / scooters) dont une majorité dans des zones difficiles d'accès en forêt. Certains véhicules étaient partiellement démontés.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un titre d'exploitation pour cette activité, ni un contrat avec un éco-organisme chargé d'assurer la gestion de ces véhicules dans des filières déchets adaptées.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que l'entreposage des VHU, comme tous les autres déchets présents sur site, est réalisé sur sol nu, non imperméabilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité constatée, de par sa nature (entreposage / démontage) et du volume de véhicules stockés, relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant le caractère illégal des activités constatées et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 3 mois,
- de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées,
- d'ordonner le paiement d'une amende de 25 000 euros,
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires.

M. SOUZY devra apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation totale des déchets concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective,

Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Champ d'application. I. Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. II. Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2026. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2026. Les autres installations sont considérées comme existantes. III. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations existantes et nouvelles sauf mention contraire indiquée dans chaque article.
Constats : Cf planche photographique en annexe, l'Inspection a constaté sur les parcelles AK0013, AK0014 et AT0358, la présence de batteries au plomb dans des quantités supérieures à une tonne, de bouteilles de gaz ainsi qu'un volume conséquent de Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE) potentiellement dangereux (piles lithium). L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un titre d'exploitation pour cette activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'activité constatée, de par sa nature (regroupement de déchets dangereux) et du volume stocké supérieur à une tonne, relève de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Considérant le caractère illégal des activités constatées et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 3 mois,
- de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées,
- d'ordonner le paiement d'une amende de 25 000 euros,
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires.

M. SOUZY devra apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation totale des déchets concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :

Cf planche photographique en annexe, un volume important de Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE) a été constaté sur les parcelles AK0013 et AK0014. Le volume présent est de l'ordre de 200 m³.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un titre d'exploitation pour cette activité, ni un contrat avec un éco-organisme chargé d'assurer la gestion de ces déchets dans une filière adaptée.

Par ailleurs, aucune rétention n'est en place et aucun traitement d'effluent aqueux n'est mis en place avant rejet (un simple drain est mis en place et rejette les effluents dans le réseau public d'assainissement).

En outre, aucune précaution n'est prise par l'exploitant pour éviter le rejet à l'atmosphère de gaz à effets de serre contenus dans les DEEE entreposés sur site (par exemple, fluides frigorigènes dans les réfrigérateurs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité constatée, de par sa nature (regroupement de DEEE) et du volume stocké supérieur à

100 m³ , relève de la rubrique 2711-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant le caractère illégal des activités constatées et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 3 mois,
- de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées,
- d'ordonner le paiement d'une amende de 25 000 euros,
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires.

M. SOUZY devra apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation totale des déchets concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :

Cf planche photographique en annexe, un volume important de métaux (ferrailles, tubes,...) a été constaté sur les parcelles AK0013 et AK0014. Le volume présent est de l'ordre de 2000 m³.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un titre d'exploitation pour cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité constatée, de par sa nature (regroupement de déchets de métaux) et du volume stocké supérieur à 1000 m³ , relève de la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant le caractère illégal des activités constatées et les enjeux notables pour

l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 3 mois,
- de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées,
- d'ordonner le paiement d'une amende de 25 000 euros,
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires.

M. SOUZY devra apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation totale des déchets concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :

Cf planche photographique en annexe, un volume important de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (fenêtres, palettes, pneumatiques, bidons, GRV,..) a été constaté sur les parcelles AK0013, AK0014 et AT0358. Le volume présent est de l'ordre de 3000 m³.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un titre d'exploitation pour cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité constatée, de par sa nature (regroupement de déchets) et du volume stocké supérieur à 1000 m³, relève de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant le caractère illégal des activités constatées et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 3 mois,

- de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées,
- d'ordonner le paiement d'une amende de 25 000 euros,
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires.

M. SOUZY devra apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation totale des déchets concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois